

ECM/Res. 2 (II)

à

ECM/Res. 4 (II)

RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS  
DE LA DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE  
DU CONSEIL DES MINISTRES  
TENU A DAR ES-SALAM, TANZANIE  
DU 12 AU 15 FEVRIER 1964

ECM/Res.2 (II)

RESOLUTION

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni en sa deuxième session extraordinaire à Dar es-Salaam, du 12 au 15 février 1964,

Ayant entendu les déclarations du Président de la République du Tanganyika et du Chef de la délégation du Tanganyika,

Prenant acte de la décision du Gouvernement tanganyikais qui entend obtenir le retrait des troupes britanniques et leur remplacement par des Africains,

Faisant sienne cette décision du Gouvernement tanganyikais :

1. PROPOSE :

- a) que les troupes britanniques soient remplacées par trois bataillons de troupes africaines et une formation aérienne africaine au maximum,
- b) que le Gouvernement tanganyikais soit libre de choisir l'Etat ou les Etats africains auxquels il demandera de mettre à sa disposition ces troupes et cette formation aérienne,
- c) que les troupes africaines demandées par le Gouvernement tanganyikais soient détachées au Tanganyika pour une durée de six mois; dans l'hypothèse qu'au bout de ce délai le Gouvernement tanganyikais aura achevé l'instruction de ses propres troupes nationales, cette proposition étant toutefois sujette à révision de la part du Gouvernement tanganyikais,
- d) que les troupes africaines demandées par le Gouvernement tanganyikais à l'Etat ou aux Etats africains intéressés relèvent du Gouvernement tanganyikais pour toutes les questions de commandement, de discipline et de gestion,

2. DECIDE que tous les détails ayant trait aux frais, aux opérations, au remplacement, etc., feront l'objet d'entretiens et d'un accord ultérieurs entre le Gouvernement tanganyikais et l'Etat ou les Etats intéressés.

ECM/Res.3 (II)

RESOLUTION

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa deuxième session extraordinaire à Dar es-Salaam, Tanzanie du 12 au 15 février 1964,

Ayant décidé d'inscrire à son ordre du jour la question du règlement pacifique du conflit de frontière opposant l'Ethiopie et la Somalie,

RESOLUTION

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni à Dar es-Salaam, Tanzanie, du 12 au 15 février 1964 pour sa deuxième session extraordinaire:

Ayant entendu les déclarations faites respectivement par le représentant du Kenya et le représentant de la Somalie au sujet des fréquents incidents de frontière qui se produisent dans la région nord-est du Kenya limitrophe de la Somalie,

Appréhendant que la continuation de ces incidents finisse par entraîner des hostilités qui auraient de graves répercussions,

Rappelant les principes de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et, en particulier, le paragraphe 4 de l'Article III de ladite Charte,

1. INVITE le Gouvernement somali et le Gouvernement kenyan à prendre toutes dispositions utiles pour régler leur différend actuel dans l'esprit du paragraphe 4 de l'Article III de la Charte;
2. INVITE le Gouvernement somali et le Gouvernement kenyan à s'abstenir de tous nouveaux actes ou de toute nouvelle propagande de caractère provocateur pendant que des efforts sont déployés en vue d'un règlement pacifique du conflit;
3. DECIDE de conserver le conflit à l'ordre du jour de toutes les sessions ultérieures du Conseil des Ministres jusqu'au moment où un règlement définitif en sera acquis.